

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS



## COMMISSION GENERALE D'APPEL

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2<sup>ème</sup> instance peuvent être frappées d'appel en 3<sup>ème</sup> et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les Coupes du District Grand Vaucluse ainsi que les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces deux cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

## Réunion du Jeudi 29 Juin 2023

**Présents** : M. SCHNEIDER (Président) – MM. BOIX, CUILLERAI, GIELY

**Excusé (s)** : Mme SANCHEZ MM. ARNAUD, IFAOUI, VILLALONGA,

## DECISION

**AFFAIRE N°20** : Appel d'une décision de la Commission des Compétitions Seniors en date du 19/06/2023.


Appel recevable du club de **ST REMY FC**, reçu par courrier en date du 22/06/2023, de la décision de la Commission des Compétitions Seniors du 19/06/2023, parue le 21/06/2023, BO N°46, sur le site Internet concernant le Classement D2, Poule B.


Après rappel des faits et des procédures  
Jugeant en appel et deuxième ressort.

**Après audition, par voie de visioconférence, de :**

**M. Christophe SARTORI, président du ST REMY FC**

 [secretariat@grandvaucluse.fff.fr](mailto:secretariat@grandvaucluse.fff.fr)

 Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

 04.90.80.63.00

[grandvaucluse.fff.fr](http://grandvaucluse.fff.fr)

Après débats contradictoires et explications diverses

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que la commission a entendu le club de **ST REMY** par voie de visioconférence à la demande de ce dernier.

Considérant que le Président de séance prend la parole et présente à M. SARTORI, Président de ST REMY, les membres de la Commission présents.

Considérant qu'il donne, par la suite, la parole à M. SARTORI qui reprend dans le détail le dossier adressé à la Commission, à savoir les règlements concernant la licence à points et le bonus-malus.

Que M. SARTORI déclare, lors de l'assemblée générale du district, avoir voté en faveur du doublement des sanctions et que son club est très respectueux de celui-ci.

Qu'il évoque le cas d'un de ses licenciés qui a été pénalisé d'une sanction de 14 matchs de suspension et a conservé sa licence.

Qu'il fait ensuite référence à la proposition du conciliateur du CNOSF de ne pas appliquer le doublement des sanctions concernant la licence à points.

Que cette proposition a été acceptée par le Comité Directeur du District.

Qu'il souhaiterait que cette décision s'applique également vis-à-vis du « bonus-malus ».

Qu'il note que, dans le règlement, aucune mention n'écarte cette possibilité.

Considérant que le Président de séance fait lecture de l'article 1 de l'annexe 13 du règlement « Bonus / Malus ».

Que celui-ci indique : *« Dans le but de valoriser la sportivité des équipes les moins sanctionnées et de pénaliser celles soumises à de nombreux matchs de suspension, il est créé « le challenge de la sportivité Fair-play », visant à apporter en fin de saison une rectification du classement par poule. Cette rectification se fera par bonification « bonus » ou réduction « malus » de points en fonction du nombre de matchs, de suspensions encourues par les joueurs, dirigeants et éducateurs « inscrits sur la feuille de match ». Les compétitions énumérées à l'article 2 sont concernées par ce « challenge de la sportivité Fair-play », quel que soit le nombre de matchs disputés en championnat, en incluant les matchs aller et retour, les matchs arrêtés, et rejoués. Ne seront pris en compte dans le décompte du bonus-malus que les incidents qui se produisent dans l'enceinte sportive »*

Que, de fait, le doublement des sanctions s'applique bien.

Considérant que le Président précise qu'il n'appartient pas à la Commission de modifier un règlement mais que les clubs en ont la possibilité en les proposant au District.

Qu'il reprecise le rôle de la commission, à savoir statuer sur le respect, par la Commission des Seniors, et l'application dudit règlement.

Considérant ainsi que la Commission Générale d'Appel ne relève aucune irrégularité quant à la décision de la Commission des Compétitions Seniors sur le fond.

Que la C.S.R. a réalisé une juste application des règlements généraux et spécifiques au District quant aux faits relevés.

**Par ces motifs,**

**La Commission Générale d'Appel décide :**



**1/ De CONFIRMER la décision de la commission des compétitions séniors.**

**2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, ST REMY FC.**

**Le Président de séance  
M. Robert SCHNEIDER**

**Le secrétaire de séance  
M. Auguste BOIX**

